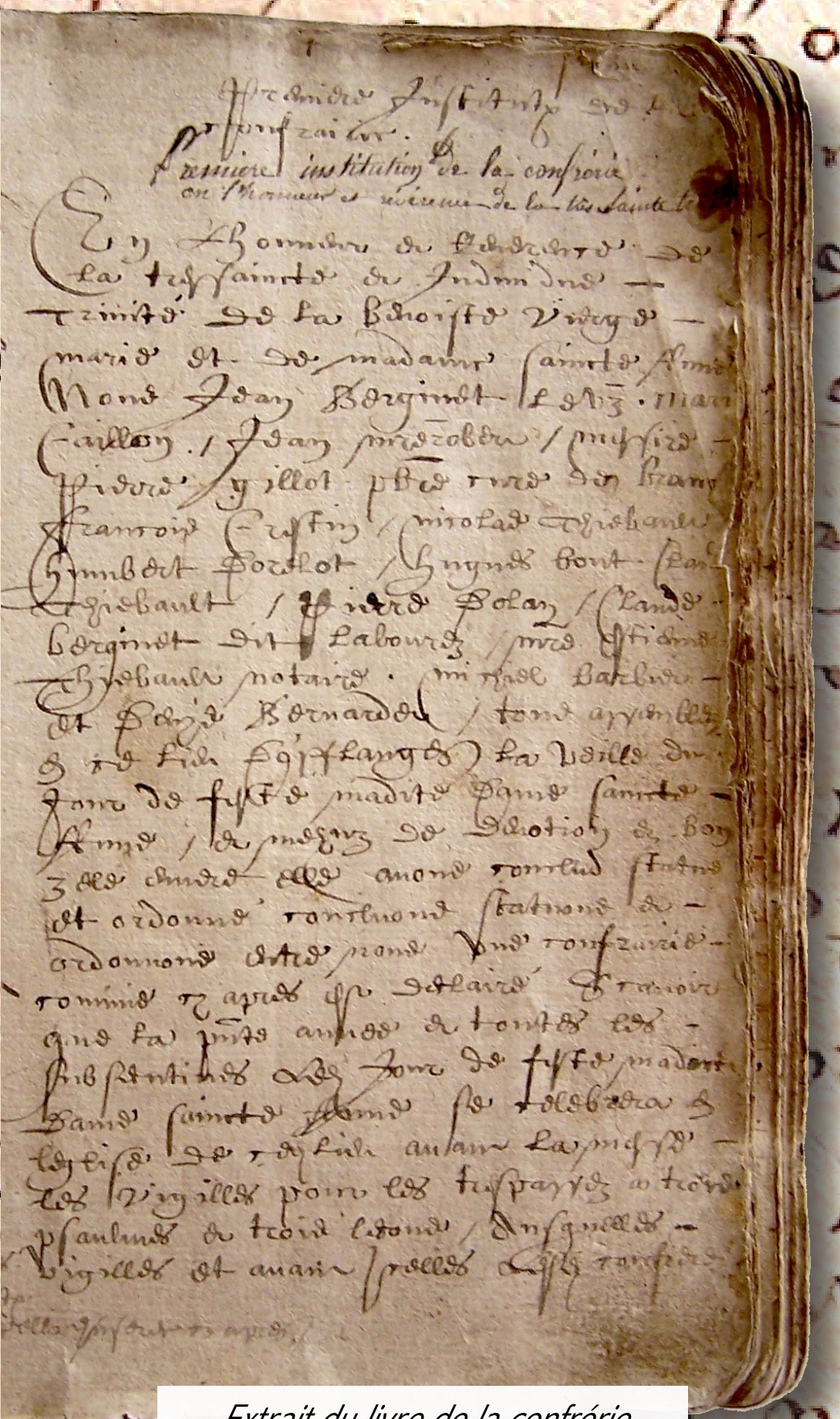


Acte fondateur de la confrérie de Sainte Anne le 25 juillet 1616



Extrait du livre de la confrérie

Première institution de la confrairie

En l'honneur et révérence de la très Sainte et Individue Trinité, de la Bienheureuse Vierge Marie et de Madame Sainte Anne, nous Jean Berginet le Viel, Marc Caillon, Jean Maître Robert, Messire Pierre Gillot prêtre curé de Brans, François Chrestin, Nicolas Thiebauld, Humbert Dourlot, Hugue Bout, Claude Thiebauld, Pierre Dolan, Claude Berginet dit Labourey, Messire Etienne Thiebauld notaire, Michel Barbier et Denys Bernardet, tous assemblés en ce lieu d'Offlanges, la veille du jour de feste de madite dame Ste Anne, et mus de dévotion et bon zèle envers elle, avons conclud, statué et ordonné, concluons, statuons et ordonnons entre nous une confrairie, comme cy-après est déclaré : Savoir que la présente année, et toutes les subsécutives, les jours de feste de Madame Ste Anne, se célébreront en l'église de ce lieu, avant la messe, les vigiles pour les trépassés à trois psaumes et trois leçons, auxquels vigiles et avant icelles lesdits confrères, après le premier coup de la messe sonné, seront tenus de se réunir en la maison du bastonnier cy après eslu, pour lui faire assistance de sa maison jusque à l'église, pour ouyr lesdites vigiles et messe et, après lesdites vigiles et messe célébrées, le reconduiront jusque en sa maison.

De mesme se célébreront les vespres avec un Stabat, qui se dira en ladite église devant l'image Notre-Dame, un chacun jour de feste Ste Anne pour lesquelles vigiles, messes, vêpres et Stabat voulons estre payés au sieur Curé, vicaire ou autre prêtre les célébrant, la somme de six gros, pour payement desquels un chacun de nous les dits confrères seront tenus de livrer quatre blancs par chacun an.

Or advenant le décès de l'un de nous ou de nos successeurs, les confrères seront tenus d'assister le corps d'iceluy dans sa maison jusque à l'église : et après son enterrement sera délivré par chacun confrère au bastonnier eslu deux petits blancs à l'effet de, huit jours après le trépas dudit, faire célébrer messe de Requiem avec le Stabat après la messe, qui sera payé par le bastonnier au sieur curé de l'église ayant célébré icelle, à laquelle messe seront tenus d'assister tous lesdits confrères, après avoir été advertis dudit jour par le bastonnier et ses célébreront ladite messe et Stabat en ladite église.

Serons tenus tous nous, lesdits confrères et leurs successeurs, assister aux services divins ci-dessus déclarés à peine de trois sous estevenants par chacun défaillant et pour chascune fois, s'il n'a excuse et cause légitime.

Avons statué que s'il advenait aucune difficulté ou procès entre nous lesdits confrères et nos successeurs à l'advenir en ladite confrairie, seront tenus au cas qu'il ne soit les déclarer au bastonnier, avant que pour les dites querelles en soit suscitée aucune cruse, pour par lesdits bastonnier et confrères ordonner de choisir et prendre gens et confrères de ladite confrairie pour les appointer de leurs difficultés, desquels commis ils seront tenus et obligés d'agréer ce qu'ils en jugeront, et s'entendront, à peine d'être les contrevenants expulsés et desjetés incontinent de leur confrairie.

Aussi avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que si quelques personnes, gens de bien et d'honneur, de bonne fame et non autrement, se voudraient mettre de la présente confrairie, ils y seront reçus par la permission tant du bastonnier que des aultres confrères, moyennant la somme de vingt sols estevenants qu'ils payeront, et laquelle sera employée au profit de ladite confrairie.

Or s'il advenait qu'aucun desdits confrères ou leurs successeurs se voudraient démettre d'icelle confrairie, sera tenu de payer pour le profit de ladite confrairie la somme de cinq francs, au payement de laquelle il pourra être contraint et ses successeurs aussi.

Or moyennant les choses avant dictes, le confrère de ladite confrairie qui est le bastonnier sera tenu après les vigiles et messes, célébrées le jour de feste Ste Anne, donner à dîner aux confrères selon son pouvoir et qualité, et de mesme après les vespres la collation.

Or après avoir le contenu cy-dessus conclu et arraisié avons jeté des billets qui ont esté tirés et le sort du premier bastonnier arrive à Jean Berginet dit Perrenot le Viel. Faict clos et arraisié audit Offlanges en la maison dudit Claude Thiebauld le 25e du mois de juillet veille du jour de feste Ste Anne l'an 1616. L'original est soussigné C. Thiebauld, J. Berginet, Nicolas Thiebauld et Et. Thiebauld.